

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-196 du 24 Mai 1985

portant approbation des Statuts  
de l'Institut National de Carto-  
graphie (I N C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-  
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire  
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attribu-  
tion, organisation et fonctionnement du Ministère de l'E-  
quipement et des Transports,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975, fixant la composi-  
tion du Cabinet du Président de la République et la struc-  
ture des Ministères,
- VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rap-  
ports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les  
Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat  
a une prise de participation et fixant leurs modalités de  
gestion,
- SUR Décision de la Session Conjointe du Comité Central et du  
Conseil Exécutif National, réunie du 19 au 22 Avril 1982,
- SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en  
sa séance du 15 Mai 1985,

D E C R E T E :

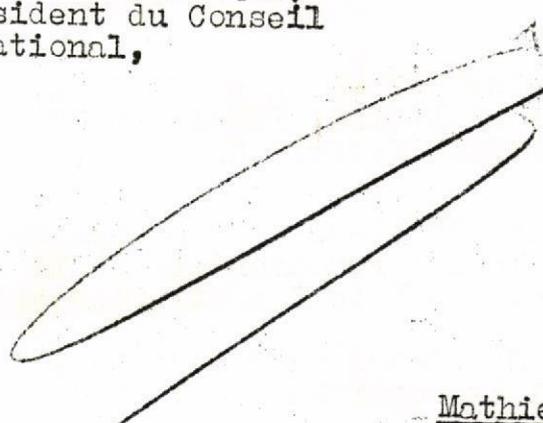
Article 1er.- Sont approuvés les Statuts de l'Institut Na-  
tional de Cartographie (I N C) tels qu'ils sont annexés au  
présent décret.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 Mai 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CG/PRPB 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MET 4  
AUTRES MINISTERES 11 SGCEN 2 SPD 2 DPE 2 DPE-DLC 6 BCP 2 IGE  
ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANCO 3 UNB-FASJEP 4 PREFECTU-  
RES 6 JORPB 1.-

S T \* T U T S

DE L'INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE

TITRE PREMIER

Article 1ER.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement Public à caractère administratif dénommé :

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE (I.N.C.)

régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- L'Institut National de Cartographie est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Offices d'Etat.

Article 3.- Le siège social de l'Institut National de Cartographie est fixé à Cotonou, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'Institut National de Cartographie a pour objet :

1° - La mise en place progressive et la conservation sur toute l'étendue du Territoire National, de l'équipement géographique de base qui comprend :

- le réseau de triangulation de tous ordres
- le réseau général de nivellement de précision de tous ordres
- les couvertures photographiques aériennes à différentes échelles
- la cartographie à différentes échelles

2° - L'établissement et la conservation des plans cadastraux et des documents connexes ;

3° - La conduite des travaux relatifs à la télédétection aérienne et spatiale à caractère géographique ;

4° - L'exécution de tous travaux topographiques à la demande des organismes tant publics que privés et des tiers ;

.../...

5° - la coordination et le contrôle de toutes les activités de topographie et de cartographie sur toute l'étendue du territoire national quel que soit l'organisme initiateur ou bénéficiaire ;

Article 5.- Un règlement intérieur de l'Institut sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Institut effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital est composé initialement :

- Par les immeubles et matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte par la valeur estimée au jour de la création de l'Institut, valeur approuvée par le Gouvernement.

- par une dotation de deux cent (200) millions de francs CFA de la République Populaire du Bénin.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration l'Institut National de Cartographie pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Les autres ressources de l'Institut National de Cartographie comprenant les postes suivants :

- la subvention d'équilibre de l'état (salaire du Personnel)

- la subvention de l'Etat pour assurer le financement de la mise en place de l'équipement géographique

- la subvention d'équipement de l'Etat

- le produit des propositions exécutés à titre onéreux par l'Institut National de Cartographie à la demande des Administrations, services publics et des tiers

- le produit de la vente des publications

- les intérêts des fonds déposés dans les organismes de crédits de la place.

.../...

T I T R E IICONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE,COMITE DE DIRECTION

Article 7.- L'Institut National de Cartographie est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institut. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique Générale de l'Institut.

L'INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composée comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Institut ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Travail
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense
- Un représentant du Ministre du Commerce
- Un représentant du Ministre de tutelle
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution
- Trois représentants du Syndicat
- Un représentant de la Société Nationale de Gestion Immobilière.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

.../...

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Institut National de Cartographie et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Institut National de Cartographie l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Institut.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

.../...

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Vice-Président : Directeur Général Adjoint

Membres : Directeur de l'Institut

2 représentants du Syndicat

3 représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, industrielle ou autre dans laquelle l'Institut ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de l'Institut National de Cartographie au nom du Comité de Direction sous réserve :

1° - des attributions du Conseil d'Administration

2° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Institut National de Cartographie et d'agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Institut.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits transferts, concession et aliénation de valeur de l'Institut, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans ce cadre de l'objet et

.../...

sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéressé l'Institut National de Cartographie dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscriptions ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription, versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions obligatoires, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Institut National de Cartographie, les ateliers, usines, dépôts, locaux agence ou succursales nécessaires il les déplace et les supprime.

- après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Institut, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications fournit tout cautionnement ou on opère le retrait ;

.../...

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E III

DE L'ANNEE SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION  
DES BENEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

La comptabilité de l'Institut est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

.../...

- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

- il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Institut National de Cartographie ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration ;

- le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Institut à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission ;

- pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement ;

- le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Institut ;

Article 15.- Toute convention intervenant entre l'Institut National de Cartographie et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable d'un Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institut National de Cartographie par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Institut et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Institut National de Cartographie est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

.../...

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

## T I T R E V

### AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'Autorité de tutelle de l'Institut National de Cartographie est le Ministre chargé de l'Equipement.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

## T I T R E VI

### LIQUIDATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE

#### CARTOGRAPHIE

Article 22.- En cas de dissolution de l'Institut approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Institut.

.../...

1° - Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé.

2° - Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1 - quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2 - l'exédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après.

- 60% au budget national d'investissement et d'équipement
- 20% au budget national de fonctionnement
- 20% à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

#### T I T R E IV

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20.- Près de l'Institut National de Cartographie est placé un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et normé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Institut National de Cartographie.

.../...

T I T R E VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.- Jusqu'à ce que l'Institut soit à même de couvrir ses propres dépenses la rémunération du personnel de l'Institut National de Cartographie est imputée au Budget National.-